

auxquelles prêtent les termes de l'article III de la Loi d'extradition, il ne serait pas très difficile d'apporter les modifications appropriées aux articles III et XXVII de la Loi d'extradition, pour préciser que l'attitude prise au moment des négociations était bien l'attitude des deux gouvernements. Cela ne présenterait aucune difficulté. Il y aura un grand nombre de difficultés, si vous décidez de suivre le conseil de mon ami, M. Slaght, car cela comporterait forcément la négociation d'un nouveau traité.

*M. Fraser:*

D. C'est-à-dire en laissant le traité tel quel et en modifiant notre propre loi? —R. Oui.

D. Alors, un Américain qui lirait ce traité, ne saurait rien des modifications de notre Loi?—R. Non, il lirait simplement le traité. Le gouvernement des Etats-Unis qui ratifierait le traité pourrait exiger que le gouvernement canadien en observe les dispositions; par conséquent, la modification de la Loi serait conforme au traité.

Le PRÉSIDENT: Ce sont les nouvelles particularités du traité qui ont causé de l'inquiétude.

*M. Adamson:*

D. Quant aux difficultés diplomatiques, le Sénat des Etats-Unis a refusé son approbation à deux reprises dernièrement. Je ne sais pas si l'on peut employer le mot "abroger", mais il est certain qu'il n'a pas approuvé deux traités qui l'avaient été par le Gouvernement et le Parlement canadiens. Dans le premier, il s'agissait de la canalisation du Saint-Laurent, et il a été rejeté par le Sénat; et dans le second, il s'agissait du creusage du canal de Chicago. Dans le premier cas, le Sénat a complètement rejeté le traité; et dans le second cas, il l'a modifié et amendé de manière à amener plus d'eau à Chicago qu'il n'avait d'abord été décidé. Or, ces traités ont été signés de bonne foi. Nul diplomate canadien ne peut contester le droit du Sénat des Etats-Unis de désapprouver un traité qui a été signé par des diplomates, même si nous étions très en faveur de ce traité. Je ne vois pas et je ne connais pas de difficultés diplomatiques à ce sujet. Les Etats-Unis ont un parlement souverain, et nous aussi.—R. Oui.

M. MARIER: Il n'y aurait pas de difficulté si le traité n'était jamais signé; mais il y en aurait si un nouveau traité était négocié.

*M. Adamson:*

D. Le traité relatif au fleuve Saint-Laurent avait été négocié et signé, ainsi que celui de Chicago. Les deux ont été rejetés par le Sénat américain.—R. J'aime à croire que vous songez à autre chose qu'à la dérivation des eaux à Chicago, car il n'y a jamais eu de traité ce sujet, sauf les dispositions du traité relatif au fleuve Saint-Laurent; vous pensez peut-être au Niagara?

D. L'accord était de quatre mille pieds-secondes et je crois qu'il a été porté à six mille pieds-secondes, pour un certain nombre d'années indépendamment du traité.

*M. Fraser:*

D. C'était un accord, n'est-ce pas?—R. Il n'y a pas de document dans les dossiers du gouvernement canadien prouvant qu'un tel accord existe, en ce qui concerne Chicago.

M. BOUCHER: Cela ne provient-il pas d'une entente au sujet de la dérivation des eaux des grands lacs, par suite d'un accord international conclu avec les moulins à pâte et à papier? Je ne crois pas que c'était un accord. Je crois que c'était une convention entre les parties contractantes, avec l'assentiment de